

VD_GERICHTE JI22.001295 vom 18. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.001295

FR: VD_GERICHTE JI22.001295 du 18 août 2025

IT: VD_GERICHTE JI22.001295 del 18 agosto 2025

Erwägungen

E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits.

E. 3.1

Elle fait d'abord valoir que le jugement entrepris omet de relever que le contrat qu'elle a conclu le 9 mai 2017 avec les intimés serait exhaustif et ne comprendrait aucune soumission, ni examen d'offre, ni planification, ni suivi des travaux à réaliser, ce que corroborerait, en sus, le fait que l'offre de l'entreprise D. _____ Sàrl du 1er mars 2017 est antérieure audit contrat. L'appelante fait valoir également l'absence de tout contact entre elle et dite entreprise, ce qui serait démontré par le fait que l'offre a été adressée à l'intimé personnellement, et non à l'appelante comme l'affirmerait de manière erronée le jugement attaqué, et le fait qu'elle l'a été plus de deux mois avant la conclusion du contrat entre les parties.

- 12 - Le jugement expose sous chiffre 5 de son état de fait les différents postes que comprend l'offre de l'appelante. Celle-ci ne fait aucunement mention des soumissions, examens d'offre, planification ou suivi des travaux à réaliser. On s'en tiendra donc au contenu de l'offre, sans qu'il y ait lieu de compléter l'état de fait dans le sens requis par l'appelante. Par souci d'exhaustivité, toutes les indications figurant dans l'offre en lien avec l'étendue des prestations de l'appelante, soit celles qu'elle s'engage à fournir, respectivement celles qui ne sont pas couvertes par l'offre, ont été reproduites in extenso. Au vu de ce qui précède, en tant qu'il est dirigé contre l'état de fait, le grief apparaît injustifié. Quant à savoir quelles conséquences doivent être déduites du contenu exact de cette offre, de celle de l'entreprise D. _____ Sàrl et de la chronologie des événements, cela relève de l'appréciation des preuves et de l'interprétation des manifestations de volonté (art. 18 CO) et sera discuté au stade de l'examen du droit.

E. 3.2

L'appelante conteste par ailleurs que l'offre émanant de l'entreprise D. _____ Sàrl lui ait été adressée avant d'être acceptée par les demandeurs. Elle fait valoir que cela est inexact et démenti par le contenu de l'offre elle-même. Or, il ressort de la procédure que l'appelante a admis sans autre réserve l'allégué n° 76 des intimés, selon lequel « Le 01.03.2017, l'entreprise D. _____ Sàrl (ci-après D. _____ Sàrl) a adressé, à la défenderesse, une offre pour ce chantier ». Dès lors que cet allégué a été admis, le premier juge était fondé à le retenir tel quel. On rappellera en effet qu'à teneur de l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés, et qu'à contrario les faits non contestés ne font pas l'objet de l'administration des preuves, sous réserve de motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (cf. art. 153 al. 2 CPC), ce que l'appelante n'invoque pas davantage au stade de la procédure d'appel. Quoi qu'il en soit, comme on

- 13 - le verra ci-après (cf. consid. 4.3 ci-dessous), cette circonstance s'avère sans pertinence pour interpréter et apprécier l'étendue du mandat confié à l'appelante sur la base de l'offre que les intimés ont acceptée le 9 mai 2017.

E. 3.3

L'appelante déplore le défaut de production de la pièce requise n° 51 (« production en mains de M. A.J. _____ du permis de construire délivré par la Commune de [...] suite à la mise à l'enquête s'étant achevée le 11 septembre 2017 »), dont seule la première page figure au dossier. Elle fait valoir que la production du permis de construire complet aurait été requise, avec ses annexes et documentations, et qu'il appartenait dès lors au premier juge de l'ordonner. Il ne ressort cependant pas de la réquisition de production de l'appelante qu'elle aurait été formulée en ces termes, celle-ci se bornant à faire mention du permis de construire, sans autre précision. Quoi qu'il en soit, à l'audience d'instruction et de jugement du 27 février 2023, l'appelante a relevé que la pièce requise n'avait pas été produite intégralement, puisque seule la première page du permis de construire avait été produite, et a indiqué maintenir sa réquisition de production de l'entier du permis de construire, y compris les annexes. Cette réquisition a été rejetée séance tenante par le premier juge, au motif qu'elle avait été formulée tardivement et n'avait pas été faite en mains de la commune. Si l'appelante entendait contester cette appréciation, il lui appartenait de le faire en appel et surtout de requérir à nouveau la pièce litigieuse dans son intégralité (cf. art. 316 al. 3 CPC). Ne l'ayant pas fait, elle ne saurait dès lors se plaindre d'un établissement incomplet des faits s'agissant de l'objet du permis de construire.

E. 4.1

L'appelante conteste l'interprétation faite par le premier juge de la convention litigieuse s'agissant de l'étendue des prestations qu'elle s'est engagée à fournir aux intimés. Elle soutient que la décision de débiter les travaux de réfection de la toiture a été prise par l'intimé

- 14 - uniquement, bien avant qu'il ne prenne contact avec elle, respectivement avant que le permis de construire concernant les travaux d'isolation périphérique du bâtiment – lesquels incluraient les travaux d'isolation de la toiture – ne soit délivré. Elle fait valoir que tous les échanges concernant l'entreprise D. _____ Sàrl auraient eu lieu entre cette dernière et l'intimé directement, celui-ci ayant procédé à l'adjudication des travaux et à l'établissement du planning en accord avec cette entreprise uniquement. Elle estime par conséquent qu'on ne saurait lui imputer le fait que l'intimé n'a pas été respectueux des procédures d'autorisation de construire, ni partant lui reprocher une violation de son devoir de diligence, la responsabilité du dommage incombant aux intimés exclusivement. Elle relève enfin que l'intimé a signé la demande de subventions, laquelle indique clairement que les travaux ne doivent pas avoir été réalisés avant la décision sur la demande.

E. 4.2

Pour l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, [cité ci-après :

CR-CO I], nn. 15, 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation concrète des preuves par le juge, selon son expérience générale de la vie, et relève du fait (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; TF 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en

- 15 - recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1) (sur le tout : ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; TF 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.2). Enfin, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas non plus de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem*, laquelle revêt un caractère subsidiaire par rapport aux moyens d'interprétation usuels (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2.1 ; TF 4A_502/2022 et 4A_504/2022 du 12 septembre 2023 consid. 3.1.6).

E. 4.3

Le premier juge a retenu que l'appelante avait bel et bien violé ses obligations contractuelles, eu égard au devoir d'information de l'architecte envers son mandant, en ne rendant pas attentifs les intimés, dès la conclusion du contrat litigieux, à l'exigence de ne pas débiter les travaux avant qu'une décision formelle soit rendue sur les subventions. Il a considéré que si l'appelante n'avait effectivement aucun mandat relatif à la direction des travaux, cela ne lui permettait pas encore de nier toute responsabilité de sa part. L'argument de l'appelante selon lequel il ne pouvait lui être reproché d'avoir tardé à déposer la demande de subventions, puisque l'obtention du permis de construire était un préalable au dépôt de la demande de subvention, a été écarté, dès lors qu'il ne ressortait pas des conditions générales de la Directive relatives aux programmes de promotion énergétiques EN-VS 2017 que l'octroi des subventions soit subordonné à la délivrance d'un tel permis. L'argument de l'appelante selon lequel aucune violation de son devoir de diligence ne pouvait lui être reprochée, car la demande de subventions aurait pu être adressée à l'autorité au plus vite le jour même de sa signature, le 23 août

- 16 - 2017, alors que les travaux avaient débuté la veille, a également été écarté. En effet, l'instruction n'avait pas permis d'établir avec précision la date exacte du début des travaux. Enfin, il incombait à l'appelante, si les travaux présentaient un degré d'urgence tel qu'il ne pouvait être attendu que l'autorité statue sur la demande de subventions, qu'elle sollicite, comme le prévoient les conditions générales précitées, l'autorisation de commencer les travaux de manière anticipée, ce qu'elle n'avait pas fait.

E. 4.4

Tout le raisonnement du premier juge repose sur le fait que l'appelante a reconnu avoir été mandatée par les intimés pour, à tout le moins, faire les démarches tendant, d'une part, à la mise à l'enquête publique, d'autre part, à la demande de subventions. L'existence de ce

mandat, fondé sur l'offre du 9 mai 2017 intitulée « Enquête publique avec ajout d'isolation périphérique » n'est pas contestée. En revanche, la question de son étendue se pose. En effet, il a été admis par les parties que le seul objet mis à l'enquête publique était « l'isolation périphérique du bâtiment existant » et que le permis de construire ne portait que sur ces travaux (cf. déterminations all. 74 et 75 de la réplique, admis). Or, dans son acception générale, la périphérie du bâtiment fait en principe référence à l'enveloppe extérieure du bâtiment, incluant les murs et les fondations ; elle peut cependant également viser le toit. Il incombait dès lors aux intimés, qui soutiennent que l'appelante aurait violé ses obligations contractuelles en déposant tardivement la demande de subventions pour les travaux concernant la rénovation du toit, d'établir que le mandat conféré pour la demande de subventions concernait aussi bien l'isolation des façades que celle de la toiture. En l'occurrence, l'offre acceptée par les intimés se réfère expressément à une « enquête publique », qui a totalement fait défaut en ce qui concerne la rénovation de la toiture, que les intimés qualifient de travaux d'entretien échappant à la procédure d'autorisation (cf. les déterminations sur les all. 53 et 54 de la réponse, contestés ; cf. également les déterminations sur l'all. 61 de la même écriture, également contesté, et l'art. 7 du Règlement des constructions et des zones de la Commune de [...]). D'ailleurs, les intimés ont admis l'allégué 86 de l'appelante selon lequel le permis de construire délivré par la commune mentionnait comme objet l'isolation périphérique

- 17 - du bâtiment existant, avec la précision qu'il s'agissait là de l'isolation périphérique des façades puisque les travaux de toiture n'étaient pas soumis à autorisation. Dans ces conditions, on ne peut que retenir que l'offre acceptée, en tant qu'elle portait sur la mise à l'enquête publique de l'isolation périphérique du bâtiment, ne concernait que les travaux sur les façades et que l'appelante n'a pas été mandatée pour ceux concernant la toiture, qui a été refaite sans mise à l'enquête publique. Cela apparaît d'autant plus clairement que les travaux de réfection du toit, y compris une réfection entière de l'étanchéité et de l'isolation avaient été confiés à un tiers, savoir D. _____ Sàrl, selon offre de cette dernière du 1er mars 2017. Les travaux ont débuté en été 2017, bien avant l'obtention du permis de construire pour l'isolation périphérique du 7 février 2018. Cela étant, l'appelante a complété et déposé une demande de subventions portant aussi bien sur les travaux d'isolation de la façade que sur ceux d'isolation du toit. Cette circonstance n'apparaît cependant pas de nature à fonder une responsabilité contractuelle de l'appelante. En effet, il s'agit là d'une circonstance postérieure à la conclusion du contrat litigieux, laquelle n'a pas à être prise en compte dans l'interprétation du contrat selon le principe de la confiance. Au demeurant, l'instruction n'a pas permis d'établir qu'elle aurait été mandatée pour la direction des travaux ou l'établissement des soumissions concernant la réfection de la toiture. L'appelante n'avait dès lors aucun contrôle sur ce chantier, de sorte qu'on ne voit pas que l'on puisse retenir une quelconque responsabilité de sa part dans le fait que les travaux aient démarré avant que l'autorité ait statué sur la demande de subventions. De surcroît, la demande de subventions a été établie au plus tôt le 23 août 2017, date à laquelle les travaux de toiture avaient sans conteste déjà débuté, contrairement à ce que retient le premier juge, puisqu'il est mentionné dans la demande d'acompte adressée la veille à l'intimé par D. _____ Sàrl que les travaux de démontage ont commencé, que l'installation du chantier a été effectuée et que l'arrivée des matériaux est prévue rapidement. On peut encore rappeler que l'entreprise D. _____ Sàrl a établi son offre concernant les travaux de toiture le 1er mars 2017 et l'a libellée au nom de feu A.J. _____, alors que

- 18 - l'appelante n'a été mandatée que le 9 mai 2017. Ces éléments plaident également en faveur d'une planification des travaux de toiture, respectivement du suivi desdits travaux, par les intimés uniquement, cette appréciation étant encore renforcée par le fait que le destinataire de la demande d'acompte du 22 août 2017 est l'intimé, et non pas l'appelante. En effet, si cette dernière avait été en charge des travaux de réfection de la toiture, c'est à elle que la demande aurait été adressée, pour qu'elle en contrôle le bien-fondé avant de la transmettre pour paiement aux intimés. Enfin, la demande de subventions mettait en garde le signataire, en l'occurrence l'intimé, sur le fait qu'aucune subvention n'est allouée pour des travaux en cours ou déjà exécutés. Censé avoir connaissance des conditions d'octroi des subventions, l'intimé ne saurait dès lors reporter sur l'appelante la responsabilité de s'être finalement vu refuser les subventions pour l'isolation de la toiture, en prétendant qu'elle aurait failli à son devoir d'information. En conclusion, l'offre acceptée par les intimés ne permet pas de fonder une responsabilité contractuelle de l'appelante du fait que les intimés se sont finalement vu refuser le versement de la subvention relative à l'isolation de la toiture.

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande en paiement déposée le 7 janvier 2022 par les intimés B.J. _____ et A.J. _____ contre la recourante L. _____ Sàrl est rejetée.

E. 5.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de première instance, par 2'200 fr., seront mis à la charge des intimés, qui

- 19 - succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En outre, les intimés verseront à l'appelante, assistée d'un mandataire professionnel, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 880 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ceux-ci les rembourseront à l'appelante, qui en a fait l'avance (art. 111 al. 1 CPC, dans sa teneur au 31 décembre 2024, et 407f CPC). Compte tenu de ce qui précède, l'appelante a droit à de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, vu l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du mémoire d'appel, à 2'400 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.